



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REGION
GUADELOUPE

Direction de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de
Guadeloupe

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

10.1.04 - Préservation du jardin créole

Campagne 2018

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Lisez-la attentivement avant de remplir votre demande.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le jardin créole est une pratique agricole qui remonte à l'époque amérindienne. Il est caractérisé par une diversité biologique qui s'exprime spatialement, à un instant donné, dans l'association de cultures à objectifs différents : alimentaire, médicinale, ornementale et plante de bordure. Conduit sans traitement phytosanitaire, le jardin créole répond à des enjeux de maintien de la biodiversité, de préservation de la qualité des eaux et des sols. Cependant, malgré les avantages environnementaux de cette pratique, le jardin créole se perd en Guadeloupe.

L'engagement dans cette opération consiste à instaurer 12 espèces végétales sur un maximum de 0,5 ha sans emploi de traitement phytosanitaire et d'engrais chimiques.

Les plantes devront être réparties sur la surface engagée selon le schéma suivant :

- **40 à 60% de plantes alimentaires**
- **5 à 20% de plantes ornementales**
- **5 à 20% de plantes médicinales**
- **1 à 5% de plantes de bordures**

Chaque classe citée devra comporter au moins 3 espèces différentes permettant d'arriver à une biodiversité sur la surface engagée d'au moins 3*4=12 espèces. Certaines plantes peuvent être caractérisées par plusieurs classes ; le calcul se fera sur une base « une plante = une classe ». Ces éléments devront être précisés dans le diagnostic d'exploitation.

Une liste détaillée non exhaustive des plantes avec leur appartenance aux classes sus mentionnées est annexée à cette notice.

Le respect de la biodiversité à l'échelle du jardin créole sera raisonné sur un ensemble continu ne pouvant dépasser une surface de 0,5 ha. À l'échelle d'une exploitation, plusieurs surfaces de 0,5 ha maximum pourront être engagées à la condition que sur chaque surface engagée, le principe de la biodiversité soit respecté.

Les engrais chimiques sont interdits. Il est recommandé d'appliquer du compost en tant qu'apport organique. Cependant, d'autres sources d'engrais organique sont envisageables, tels les engrais organiques en granulés, fumiers, vinasse et cendres.

Aucun traitement phytosanitaire n'est autorisé. La gestion des adventices est mécanique et/ou manuelle. L'emploi de la petite mécanisation à l'échelle des surfaces en jardin créole reste encore limité. Dans le cadre du plan Ecophyto notamment, quelques techniques visant à adapter les matériels à la petitesse des exploitations sont en phase de test. Par conséquent, dans l'attente de résultats probants, l'alternative privilégiée reste l'utilisation de technique de désherbage manuel.

L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement de l'opération. La contrôlabilité suppose le positionnement des contrôles à certaines dates et la lecture du cahier d'enregistrement des pratiques qui mentionnera la date effective des opérations culturales sur les cultures.

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « **10.1.04 - Préservation du jardin créole** » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricoles

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement au cours des 5 années de votre engagement. Elle s'élève à : **2042 €/ha/an**

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **10.1.04 - Préservation du jardin créole** » à savoir :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation qui définira, entre autre, les espèces pouvant être implantées et les itinéraires techniques n'utilisant pas de

produits phytosanitaires pouvant être mis en place

- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : tous les types de cultures dans le cadre du respect des engagements au titre de la biodiversité.

5. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

6. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Respect de la biodiversité sur une surface unitaire de 0,5 ha : 3 espèces dans chacune des 4 classes (alimentaires (40 à 60%), ornementales (5 à 20%), médicinales (5 à 20%), plantes de bordures (1 à 5%)).
- Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse.
- Absence d'utilisation d'engrais chimiques.
- Enregistrement des pratiques (apport de matières fertilisantes, dates de plantation, sarclage et récolte).

7. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **10.1.04 - Préservation du jardin créole** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de la biodiversité sur une surface de 0,5 ha	Visuel		Réversible	Principale	Totale
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques et factures	Réversible	Principale	Totale
Absence d'utilisation d'engrais chimiques	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques et factures	Réversible	Principale	Totale

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif effectué par la DAAF. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'ASP (Agence de service et de contrôle) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

ATTENTION : si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Le paiement au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC est soumis à la conditionnalité. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

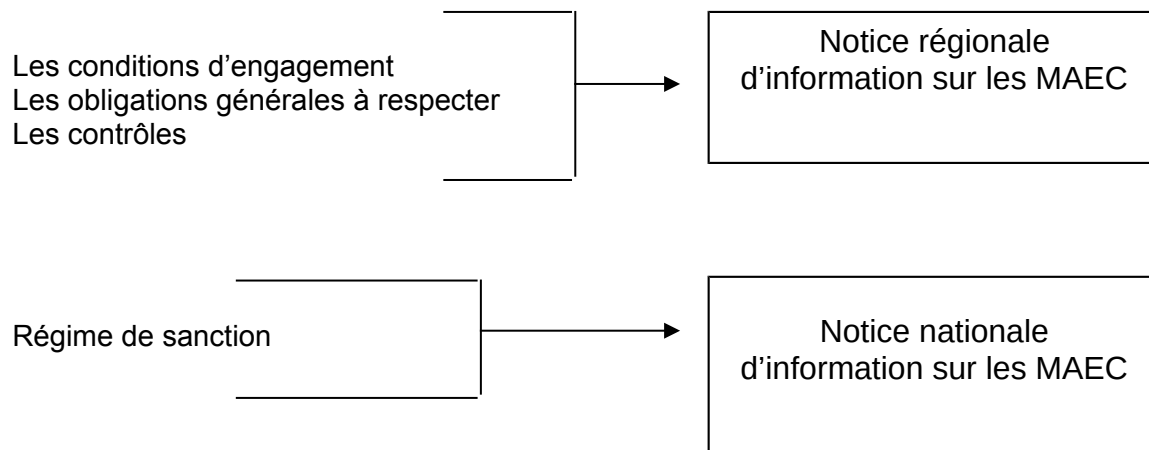
Les structures et techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques (diagnostic agro-environnemental et services de conseil et de suivi) doivent être sélectionnés au titre de la mesure 2.

Le diagnostic doit être réalisé avant le 15 mai de l'année de souscription à la mesure

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez vous sur le site de la DAAF Guadeloupe à l'adresse suivante : www.daaf971.agriculture.gouv.fr

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Correspondance MAEC de la DAAF Guadeloupe

DAAF Guadeloupe
Saint-Phy
BP 651
97 108 BASSE-TERRE Cedex
Téléphone : 0590 99 09 09

HANSE Hélène
Téléphone :0590 99 09 74
Fax :0590 99 09 10
mail : helene.hanse@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 1

Liste (non exhaustive) des espèces éligibles au jardin créole

Types	Nom commun	Nom latin	Classes				
			Alimentaire	ornementale	médicinale	artisanale	Bordures
Racine	Manioc	<i>Manihot esculenta</i>					
	Patate	<i>Ipomea batatas</i>					
	Igname	<i>Dioscorea sp</i>					
	Malanga	<i>Xanthosoma sagittifolium</i>					
	Madère	<i>Colocasia esculenta</i>					
	Toloman	<i>Canna edulis</i>					
	Dictame	<i>Maranta arundinacea</i>					
	Topitambo	<i>Calathea allouia</i>					
Céréales	Maïs	<i>Zea mays</i>					
	Riz asiatique et africain	<i>Oriza sativa / Oryza glaberrima</i>					
	Larme de job	<i>Coix lacrima jobi</i>					
	Sorgho	<i>Sorghum bicolor</i>					
Légumineuses	Haricots anciens (pois savon, pwa wozé, pois sabre, haricot zélé)	<i>Phaseolus sp. / Canavalia sp. / Psophocarpus tetragonolobus</i>					
	Pois africains (pois d'angole, pois canne, pois boucoussou)	<i>Cajanus cajan, Vigna sp, Lablab niger</i>					
Plantes type maraichères	Giraumon, courges	<i>Cucurbita sp.</i>					
	Gourde	<i>Lagenaria siceraria</i>					
	Paroka	<i>Momordica charantia</i>					
	Christophine	<i>Sechium edule</i>					
	ti konkomb	<i>Cucumis anguria</i>					
	Concombre	<i>Cucumis sativus</i>					
	Pastèque	<i>Citrullus lanatus</i>					
	Melon	<i>Cucumis melo</i>					
	Tomadose	<i>Lycopersicon esculentum</i>					
	Piments	<i>Capsicum sp.</i>					
	Aubergine	<i>Solanum melongena</i>					
	Calalou	<i>Xanthosoma brasiliense</i>					
	Gombo	<i>Hibiscus esculenta</i>					
	Pourpier	<i>Portulaca parviflora</i>					
	Agoman	<i>Solanum americanum</i>					
	Groseille	<i>Hibiscus sabdariffa</i>					
	Epinaud pays	<i>Basella rubra / Amaranthus sp.</i>					
	Choux	<i>Brassica sp.</i>					
	Radis	<i>Raphanus sativus</i>					
	Roquette	<i>Eruca sativa</i>					
	Cresson	<i>Nasturtium officinale</i>					
	Sucriner	<i>Lactuca sativa</i>					
	Carotte	<i>Daucus carota</i>					
	Céleri	<i>Apium graveolens</i>					
	Coriandre	<i>Coriandrum sativum</i>					
	Ananas	<i>Ananas comosus</i>					
	Poireau	<i>Allium porrum</i>					
Cives	<i>Allium fistulosum</i>						

Types	Nom commun	Nom latin	Classes					
			Alimentaire	ornementale	médicinale	artisanale	Bordures	
Arbres fruitiers	Arbre à pain, chataigne pays	<i>Artocarpus altilis</i>						
	Jacquier	<i>Artocarpus heterophyllus</i>						
	Bananier	<i>Musa sp.</i>						
	Goyavier	<i>Psidium goyava</i>						
	Papayer	<i>Carica papaya</i>						
	Anacardier	<i>Anacardium occidentale</i>						
	Tamarin	<i>Tamarindus indica</i>						
	Tamarin des Indes	<i>Vangueria madagascariensis</i>						
	Roucou	<i>Bixa orellana</i>						
	Carapate	<i>Ricinus communis</i>						
	Avocat	<i>Persea americana</i>						
	Cocotier	<i>Cocos nucifera</i>						
	Cerisier pays	<i>Malpighia sp.</i>						
	Cerise de Cayenne	<i>Eugenia uniflora</i>						
	Caïmitier	<i>Chrysophyllum cainito</i>						
	Carambole	<i>Averrhoa carambola</i>						
	Bilimbi	<i>Averrhoa bilimbi</i>						
	Pomme malacca, pomme d'eau, framboisier	<i>Syzygium sp.</i>						
	Nèfle du Mexique	<i>Bellucia grossularioides</i>						
	Jaboticaba	<i>Myrciaria cauliflora</i>						
	Manguiers	<i>Mangiferae indica</i>						
	Shadeck	<i>Citrus maxima</i>						
	Mandarine pays	<i>Citrus reticulata</i>						
	Citron pays	<i>Citrus aurantifolia</i>						
	Cedrat	<i>Citrus medica</i>						
	Orange grosse peau	<i>Citrus sinensis</i>						
		Nom commun	Nom latin	Alimentaire	ornementale	médicinale	artisanale	Bordures
		Prune de cythère, chili, monbin	<i>Spondias sp.</i>					
		Prune café	<i>Flacourtia jangomas</i>					
		Ramboutan	<i>Nephellium lappaceum</i>					
		Mangoustan	<i>Garcinia mangostana</i>					
		Longanier	<i>Dimocarpus longan</i>					
		Quenettier	<i>Melicoccus bijugatus</i>					
		Amandier	<i>Terminalia catappa</i>					
		Litchi	<i>Litchi chinensis</i>					
		Abricot pays	<i>Mammea americana</i>					
		Pois doux	<i>Inga laurina</i>					
		Raisin bord de mer	<i>Coccoloba uvifera</i>					
		Noix de macadamia	<i>Macadamia ternifolia</i>					
		Grenade	<i>Punica granatum</i>					
		Icaque	<i>Chrysobalanus icaco</i>					
		Pomme surette	<i>Ziziphus mauritania</i>					
		Canistel	<i>Pouteria campechiana</i>					
		Pomme cannelle	<i>Annona squamosa</i>					
		Cachiman	<i>Annona reticulata</i>					
	Corossol	<i>Annona muricata</i>						
	Pomme liane, maracuja, barbadine	<i>Passiflora sp.</i>						
	Surelle	<i>Phyllanthus acidus</i>						
	Latanier	<i>Thrinax sp.</i>						
	Sapote noire	<i>Diospyros sp.</i>						
	Sapote	<i>Calocarpum sapota</i>						
	Calebassier	<i>Crescentia cujete</i>						
	Cotonnier	<i>Gossypium sp.</i>						
	Sapotille	<i>Manilkara zapota</i>						
	Fruit miracle	<i>Synsepalum dulcificum</i>						
	Noisette de cayenne	<i>Pachira aquatica</i>						

Types	Nom commun	Nom latin	Classes				
			Alimentaire	ornementale	médicinale	artisanale	Bordures
PAM	Gros thym	<i>Coleus amboinicus</i>					
	Basilic	<i>Ocimum basilicum</i>					
	Tagète	<i>Tagete sp.</i>					
	Thym	<i>Thymus sp.</i>					
	Gingembre	<i>Zingiber officinale</i>					
	Poivre	<i>Piper nigrum</i>					
	Bois d'Inde	<i>Pimenta racemosa</i>					
	Cannelier	<i>Cinnamomum zeylanicum</i>					
	Giroflier	<i>Syzygium aromaticum</i>					
	Persil	<i>Petroselinum crispum</i>					
	Cacaoyer	<i>Theobroma cacao</i>					
	Café	<i>Coffea sp.</i>					
	Vanille, vanillon	<i>Vanilla planifolia, V pompona</i>					
Cactus	Pomme cierge	<i>Cereus hexagonus</i>					
	Pitayas	<i>Hylocereus sp.</i>					
	Raquette	<i>Opuntia sp.</i>					
Fleurs	Alpinia						
	Balisier						
	Rose de porcelaine						